



Délibération n° 2013-83
Conseil d'administration du 20 décembre 2013

Objet : dispositif 2014 des prêts aux collectivités

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au Conseil d'administration de la CNRACL pour délibérer sur les conditions des prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL,

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat dans le domaine des prêts aux collectivités. Ces prêts sont destinés à faciliter la construction ou la rénovation des structures d'accueil pour personnes âgées accueillant des retraités de la CNRACL. La commission définit les orientations à donner à cette prestation et en assure le suivi. Elle propose au Conseil le montant annuel de l'enveloppe budgétaire allouée pour ces prêts.

Vu les délibérations du Conseil d'administration des 24 juin 1992, 16 septembre 1992 et 16 mars 1993 qui adoptent le principe des prêts aux collectivités et définissent les modalités d'attribution,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 13 décembre 2006 qui expérimente à partir du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 3 ans de nouvelles modalités de prêts aux collectivités : prêts à taux zéro et sans frais de gestion, pour une durée de 5 à 25 ans.

Vu la délibération n°2011-53 du 16 décembre 2011 qui reconduit l'enveloppe annuelle de 6 M€ et maintient les conditions d'éligibilité,

Vu la délibération n°2012-13 qui définit les dispositions applicables aux offres de prêt émises à compter du 30 mars 2012 concernant les conditions de validité de l'offre et les modalités de versement des prêts aux collectivités,

Vu la délibération n°2012-75 du 14 décembre 2012 qui reconduit l'enveloppe annuelle de 6M€ et maintient les conditions d'éligibilité,

Vu la délibération n° 2013-58 du 28 juin 2013 qui rappelle l'ensemble des modalités d'attribution des prêts aux collectivités,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 19 décembre 2013, qui propose au conseil d'administration, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité :

- **reconduit l'enveloppe annuelle de 6 000 000 euros,**
- **maintient les conditions d'éligibilité définies dans la délibération n°2013-58 du 28 juin 2013.**

Bordeaux, le 20 décembre 2013

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres